

Efficacité énergétique, plan de relance et politique des bâtiments scolaires

- Mémo du SeGEC -

Les semaines qui viennent s'annoncent comme très importantes du point de vue de la politique des bâtiments scolaires. D'une part, dans le cadre du défi climatique, les Régions wallonne et bruxelloise sont en train d'adopter des dispositions relatives à la nécessaire amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments. D'autre part, l'Union européenne a programmé un « plan de relance » dont la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de se saisir pour contribuer à relever une partie des défis relatifs aux bâtiments scolaires.

La déclaration de politique communautaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ambitionne par ailleurs une remise à plat complète de la politique des bâtiments scolaires et, en particulier, une révision des différents fonds de financement. Le moins que l'on puisse dire est que ces différents objectifs ne convergent pas spontanément vers une politique durable, non seulement du point de vue des défis climatiques, mais aussi du point de vue de ceux qui auront à la mettre en œuvre, en l'occurrence les pouvoirs organisateurs de l'enseignement.

Le présent mémo fait le point sur ce sujet du point de vue de l'enseignement catholique en identifiant des orientations visant, dans la mesure du possible, à combiner les défis à relever à long terme avec les nécessités et les possibilités de court et moyen terme.

Les obstacles à surmonter seront toutefois nombreux : l'éclatement des niveaux de pouvoirs, la limite des ressources financières disponibles, les risques de dérive et d'enlisement bureaucratique, les ressources disponibles « sur le terrain » pour concevoir et mettre en œuvre les changements nécessaires, sans oublier les tensions politiques possibles sur la manière de traiter les différentes catégories de pouvoirs organisateurs, qu'ils soient organisés par la FWB (WBE), subventionnés et officiel (communes et provinces) ou subventionnés et libres (asbl).

I. L'ambition énergétique et climatique et les initiatives régionales

Pour ce qui concerne la **Région wallonne**, nous avons pris connaissance des orientations arrêtées par le Ministre Henry et nous en retenons notamment ceci :

- Une stratégie fondée sur « **l'exemplarité** » des **bâtiments publics**, parmi lesquels figure **l'ensemble des bâtiments qui exercent des missions d'intérêt public (enseignement officiel et libre, donc)**.
- L'objectif est de **réduire les émissions de CO2 de 55% d'ici 2030** en référence à l'année de base 1990 et, pour les écoles, **d'atteindre la neutralité carbone en 2035. Il faut**

saluer l'ambition mais être conscient de l'effort colossal qu'elle imposera dans des délais extrêmement courts. L'Asbl Climact évalue l'investissement nécessaire pour l'ensemble des bâtiments scolaires à près de 4.5 milliards d'euros.

- La définition d'**obligations de résultats avec des échéances** progressives pour l'amélioration des performances, appliquées à des « ensembles de bâtiments organisés par territoire, niveau de compétences, secteur d'activité ou gestionnaire de bâtiments »
- Chaque propriétaire ou gestionnaire de bâtiment devra se doter d'**une stratégie immobilière** pour rencontrer les objectifs fixés, avec **une feuille de route établie bâtiment par bâtiment**. Celle-ci devra notamment comporter un plan d'investissement programmant les actions à mener à court, moyen et long terme pour rencontrer les objectifs fixés, avec une identification des coûts qui y sont associés.

Pour ce qui concerne la **Région bruxelloise**, les intentions sont comparables avec, notamment, une stratégie fondée sur l'exemplarité des bâtiments publics et l'objectif, pour ceux-ci, d'**atteindre la neutralité énergétique pour 2040**

Sur le plan des principes, ces démarches sont dignes du plus grand intérêt. Leur crédibilité dépendra toutefois de multiples conditions auxquelles on ne saurait être suffisamment attentif :

- La première d'entre elles est d'éviter **le risque de dérive bureaucratique** : le premier état connu du « projet de cadastre » de la FWB était particulièrement contraignant en raison de la somme extrêmement considérable d'informations demandées aux gestionnaires des bâtiments. **Le Segec a demandé que l'approche retenue tienne suffisamment compte de la charge administrative déjà élevée qui pèse sur les directions d'école. Il a également demandé que l'approche très détaillée envisagée au départ fasse place à une approche stratégique orientée vers un objectif désormais prioritaire : la mise en conformité avec les objectifs énergétiques et le recueil des données nécessaires pour l'établissement de feuilles de route adaptées à cet objectif. Ceci supposerait, dans toute la mesure du possible, une approche intégrée entre la FWB et les Régions**
- La volonté d'exemplarité des bâtiments publics ne saurait pas se concrétiser **sans un plan de financement approprié. Dans la répartition des compétences entre les entités belges, si l'établissement des normes d'efficacité énergétique dépend des Régions, le financement des bâtiments scolaires dépend de la Fédération Wallonie-Bruxelles**. Dans l'état actuel des choses, le moins que l'on puisse dire est qu'on ne voit pas encore se dégager une approche coordonnée et cohérente entre les entités visant, d'une part, à établir des objectifs et un pilotage ambitieux pour tous les bâtiments scolaires et, d'autre part, pour en assurer un financement à la hauteur des ambitions et des contraintes qui seront établies. On sait que la Fédération Wallonie-Bruxelles mobilisera à cet effet une partie des moyens du plan de relance de l'Union européenne.

II. Le plan de relance de l'Union européenne

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a confirmé son intention de s'inscrire dans la dynamique du « plan de relance » de l'Union européenne et d'y prévoir un volet substantiel pour les bâtiments scolaires. Le budget évoqué pour l'ensemble de la FWB est de **495 millions d'euros** et un **budget de 300 millions d'euros** a été évoqué pour les bâtiments de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement supérieur non-universitaire. Les principaux critères à prendre en considération pour l'éligibilité des projets sont **la transition énergétique et la transition numérique**. On s'attend à ce qu'un appel à projets soit prochainement établi et qu'il soit adressé à l'ensemble des pouvoirs organisateurs de l'enseignement.

Les échéances qui devront être respectées sont également connues : **2023 pour l'engagement des budgets et 2026 pour la réalisation des travaux.**

Ceux qui sont familiarisés avec la politique des bâtiments scolaires savent que ces échéances sont serrées mais qu'elles pourront être respectées à condition de ne pas s'assortir de préalables qui feraient perdre le temps indispensable à la préparation et à la réalisation des projets. **Il est notamment difficile d'imaginer, par exemple, de consacrer de très nombreux mois à l'établissement préalable d'un cadastre « holistique » ou à l'établissement d'une base décrétable sui generis .**

III/ Quelle base décrétable à la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Une base décrétable pour la mise en œuvre du plan d'urgence **est constitutionnellement nécessaire**. L'article 24 de la Constitution dispose en effet que :

§ 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.

§ 5. L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.

Sans entrer à ce stade dans la discussion sur l'égalité de traitement, il est nécessaire de se demander **quel est le cadre décrétable le plus approprié à la mise en œuvre du plan de relance**. Dans l'arsenal législatif actuel, on distingue trois catégories de fonds : les fonds classiques, le fonds de création de place et le programme prioritaire de travaux (PPT)

1. Les fonds classiques

Les champs d'application des différents fonds classiques tels qu'ils figurent dans les différents décrets sont examinés ci-dessous (voir aussi l'annexe 1). Il en ressort que l'objet principal de ces fonds est « d'aménager, rénover, agrandir et entretenir les bâtiments

scolaires ». Seul le fonds de l'enseignement de la Communauté française comporte une référence à un dispositif très spécifique d'affectation d'économies résultant d'achats énergétiques groupés.

Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française

Les ressources du fonds des bâtiments scolaires de la Communauté servent à (...)

a) acquérir, aliéner, louer, construire, aménager, rénover, agrandir et entretenir les bâtiments et terrains nécessaires; assurer le premier équipement et l'entretien des bâtiments scolaires;

(...)

g) assurer le paiement des factures inhérentes aux consommations énergétiques des établissements du réseau WBE et le financement des investissements économiseurs d'énergie opérés grâce aux économies générées par les marchés d'achat groupé d'énergie et les projets d'économie d'énergie

Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné

Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné a pour objet de subventionner à concurrence :

1° de 60 % l'achat et la construction, le paiement du canon emphytéotique unique, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats officiels subventionnés. Le montant subventionnable peut être fixé forfaitairement selon les règles établies par le Gouvernement. Dans ce but, le Gouvernement peut fixer un montant maximum de dépenses admissibles par type de travaux pour lesquels l'intervention du fonds est sollicitée;

(...)

Le fonds de garantie de l'Enseignement subventionné

Les ressources du fonds de garantie des bâtiments scolaires servent à assurer:

1° l'octroi de la garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoires des prêts contractés en vue

a) de l'achat (en ce compris le paiement de canon emphytéotique unique), de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement de bâtiments

(...)

Vu de l'enseignement libre qui, dans les « fonds classiques », n'a accès qu'au fonds de garantie, il faut également tenir compte du fait que ce fonds n'assure actuellement plus aucune intervention financière directe de la part des pouvoirs publics. En effet, outre l'octroi de la garantie de l'Etat sur les emprunts contractés par les PO, le principe de ce fonds

est la prise en charge par l'autorité publique du différentiel d'intérêt entre les taux du marché et un taux de 1,25% fixé dans le décret. Vu le niveau actuel des taux d'intérêt, ce différentiel est actuellement égal à zéro.

Pour comprendre cette situation, il faut se rappeler que, à l'origine du fonds, dans les années 70 et 80, les taux d'intérêt du marché étaient souvent supérieurs à 12% et l'intervention des pouvoirs publics dans le coût total d'un emprunt pouvait par le mécanisme de la subvention-intérêt pouvait alors atteindre jusqu'à près de 70 % du coût total des emprunts.

Avec l'avènement de l'union monétaire, nous avons connu un changement de paradigme : la situation du début des années 80, caractérisée par une inflation et des taux d'intérêt élevés, a fait place à une grande maîtrise de l'inflation et des taux d'intérêt faibles, voire même négatifs comme c'est le cas actuellement. Aujourd'hui, la subvention intérêt accordée aux PO tend donc vers zéro puisque, depuis plusieurs années, les taux d'intérêt du marché n'excèdent pas le taux de 1,25%. Les experts ne s'attendent pas à un relèvement significatif de ces taux avant de nombreuses années. Enfin, ces dernières années le SeGEC a souhaité à de multiples reprises une adaptation de ce mécanisme pour l'actualiser au nouveau contexte. Pour des raisons principalement politiques, ceci n'a pas été possible.

L'examen du champ d'application des fonds classiques indique que ceux-ci ne sont actuellement pas adaptés à la concrétisation du plan de relance et des objectifs de l'Union européenne.

2. Le fonds de créations de places

Ce fonds vise exclusivement à répondre aux besoins de créations de places dans les zones en tension démographique. Ce fonds et son cadre décretaal ne peuvent donc pas être mobilisés dans le cadre des projets répondant aux priorités énoncées par l'Union européenne (transition énergétique et numérique)

3. Le programme prioritaire de travaux (PPT)

Le champ d'application du décret permet explicitement le financement de projets répondant au critère de transition énergétique retenu par l'Union Européenne :

Le programme prioritaire de travaux a pour objectifs de remédier aux situations qui sont préoccupantes du point de vue de la sécurité et/ou de l'hygiène et/ou de la

performance énergétique et nécessitent une réaction rapide en raison de la dégradation, de la vétusté ou de l'inadaptation des infrastructures (art. 4)

Les articles qui suivent précisent :

- « *Les situations où l'enveloppe extérieure des bâtiments ou leurs équipements techniques présentent des lacunes importantes, sources de déperditions calorifiques* »
- « *le remplacement complet ou partiel d'une installation de chauffage ou d'une installation électrique déficiente ou non-conforme à la législation en vigueur* »
- « *l'absence ou les déficiences des systèmes d'égouttage, de ventilation, d'éclairage ou de protection solaire extérieure* »

Sont considérés comme prioritaires en matière de performance énergétique :

- *L'isolation thermique de l'enveloppe extérieure du bâtiment*
- *Le remplacement des menuiseries extérieures qui ne permettent plus d'assurer une étanchéité ou une isolation suffisante*
- *Les installations de production de chaleur pour le chauffage ou pour la production d'eau chaude sanitaire qui ne présentent plus un rendement calorifique suffisant ou qui sont dépourvues d'isolation thermique ou, encore, dont les isolants sont particulièrement dégradés ou peu performants en raison notamment de leur vétusté (art. 6)*

Dans l'état actuel de la législation, le programme prioritaire de travaux (PPT) semble constituer le cadre décréteil le plus approprié pour financer des travaux prioritaires d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments scolaires.

Les critères et clés de répartition

L'article 7§2 du décret relatif au PPT dispose que les crédits sont répartis entre les écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française, les écoles de l'enseignement officiel subventionné, les écoles de l'enseignement libre (confessionnel ou non confessionnel) au prorata des populations scolaires inscrites au 15 janvier de l'année en cours (hors ESHAR et hors Promsoc)

A titre d'illustration, sur base des critères ci-dessus, la répartition dans le cadre du plan de relance, d'un budget de 300 millions pour l'enseignement obligatoire s'établirait comme suit :

	Population s	Budget
WBE	15%	44.755.770,00
Officiel subventionné	35%	106.071.180,00
Libre confessionnel	48%	144.435.570,00
Libre non-confessionnel	1%	3.077.580,00
Libre non-affilié	1%	1.659.900,00
	100%	300.000.000,00

Les projets en préparation

On sait par ailleurs que les budgets actuellement disponibles pour financer les projets éligibles au programme prioritaire de travaux (PPT) sont très insuffisants pour répondre aux besoins. Un examen rapide des projets fait apparaître qu'il existe actuellement pour l'enseignement libre un « stock » de projets à financer pour un montant total de **265 millions d'euros** d'investissements, dont une part est déjà considérée comme éligible (155,2 millions) et une part se trouve encore à un stade préparatoire (89,3 millions)

Sachant que les budgets annuellement disponibles au PPT pour l'enseignement libre est actuellement de 26,4 millions d'euros et que le taux de subsidiation oscille entre 60 et 80% des investissements (65% sur la moyenne des projets), on peut estimer que le besoin de financement pour couvrir l'entièreté du « stock de projets » représente environ 172.25 millions d'euros, soit un budget équivalent à près de 7 fois la dotation actuelle du fonds, ou à un délai de l'ordre de près de **7 années pour financer les projets déjà introduits et en préparation.**

En vue d'atteindre les objectifs d'amélioration de performance énergétique attendus par les Régions et l'objectif d'approcher dans des délais rapides (15 ans) le principe d'exemplarité en la matière pour les bâtiments scolaires, les questions qui se posent à très court terme sont donc les suivantes :

- 1) Est-il possible **d'accélérer significativement la concrétisation des projets au PPT** qui sont spécifiquement porteurs d'amélioration de l'efficacité énergétique tout en continuant de rencontrer les autres besoins les plus prioritaires (sécurité incendie etc.) ?
La réponse est positive : il est tout à fait envisageable, sans modification décrétole, d'affecter l'enveloppe du « plan de relance » au PPT et de la réserver au financement des seuls projets générant une amélioration significative de l'efficacité énergétique d'un ensemble de bâtiments.

Le tableau ci-dessous, qui résulte d'un examen du « stock » de projet, donne une première idée des possibilités en la matière

SCREENING DES PROJETS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE AU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX (PPT)				
	Total	Projets avec	Composante	Intensité énergétique
	des projets	composante	énergétique	des projets avec
	en préparation	d'efficacité	des projets	composante énergétique
		énergétique		(%)
Nombre de projets concernés	524	391	391	100%
Investissement projeté (mios d'€)	234.910.106	182.845.427	131.970.000	72%
Subside attendu (mio d'€)	152.691.569	118.849.528	85.780.500	72%

VENTILATION DE LA COMPOSANTE "EFFICACITE ENERGETIQUE" PAR CATEGORIE DE TRAVAUX				
		Nombre de projets		Montants estimés
		concernés		(moi d'€)
A	Isolation (enveloppe)	61		7.470.000
B	Toitures avec isolation	199		28.635.000
C	Chassis à haute performance énergétique	158		16.185.000
D	Chaudière	110		7.470.000
E	Système de ventilation	33		1.245.000
F	Remplacement de locaux non améliorables du point de vue énergétique	97		70.965.000
G	Panneaux photovoltaïques			
	TOTAL			131.970.000

- 2) Au-delà de l'examen de ces projets connus, y aurait-il lieu par ailleurs **d'opérer un appel à projets spécifiques en référence aux critères de l'Union européenne** ? C'est, bien sûr, également une possibilité. Cet appel à projets pourrait être concentré sur les projets qui maximisent l'impact en termes d'efficacité énergétique. **A titre d'illustration, la centrale de marché de l'enseignement catholique prépare actuellement un marché visant au déploiement à grande échelle de panneaux photovoltaïques.**

Plafonds d'intervention et rôle des SPABSC

Les Sociétés Patrimoniales d'Administration des Bâtiments Scolaires Catholiques sont des ASBL chargées d'une gestion optimale du patrimoine scolaire qui leur est confié sur une base volontaire. Elles permettent en outre de garantir à l'autorité publique l'affectation durable à l'enseignement de leur patrimoine immobilier à la mission d'enseignement. Un Commissaire du Gouvernement est présent dans chaque SPABSC et habilité à vérifier la bonne affectation du patrimoine et des moyens financiers. Elles permettent également aux PO d'accéder à des

a

plafonds d'intervention supérieurs (voir tableau ci-dessous avec les plafonds d'intervention indexés)

Un financement amélioré : en contrepartie de ces garanties données à l'autorité publique, les PO bénéficient d'un relèvement des plafonds d'intervention au programme prioritaire de travaux (PPT) moyennant dérogation gouvernementale et, le cas échéant, cession à la SPABSC du droit réel ou de plein propriété sur les bâtiments concernés par les travaux.

		investissement maximal = travaux+tva+FG	subvention maximale	Taux de subvention
fondamental (encadrement différencié)	1° palier	399.479,68	319.583,74	80%
	2° palier	478.543,37	382.834,69	
	3° palier	957.086,73	765.669,39	
fondamental	1° palier	319.583,74	223.708,62	70%
	2° palier	546.906,71	382.834,69	
	3° palier	1.093.813,41	639.001,20	
secondaire (encadrement différencié)	1° palier	399.479,68	279.635,78	70%
	2° palier	546.906,71	382.834,69	
	3° palier	1.093.813,41	765.669,39	
secondaire - CPMS - Internats	1° palier	319.583,74	191.750,25	60%
	2° palier	638.057,83	382.834,69	
	3° palier	1.276.115,64	765.669,39	

1° palier: de plein droit
 2° palier: dérogation gouvernementale
 3° palier: dérogation gouvernementale + transfert en SPABSC

44

IV La proposition du gouvernement

On ne sait pas encore grand-chose de la proposition du gouvernement. Quelle sera la base décrétable de référence ? Comment sera pris en considération l'enseignement supérieur non universitaire (hautes écoles et écoles supérieures des arts) en sachant qu'une enveloppe spécifique de 70.000.000 d'euros a été réservée aux seules universités ? La part des fonds qui leur sera finalement réservée sera-t-elle proportionnée à celle réservée aux universités ?

Le débat s'est, à ce stade, curieusement focalisé sur la seule question de la clé proposée par le gouvernement pour la répartition entre les réseaux d'enseignement. Cette clé prendrait en considération la répartition des budgets observée pendant les cinq dernières années pour l'ensemble des fonds de financement.

Le tableau ci-dessous présente différentes clés de référence ou actuellement en discussion :

- La clé « élève » applicable au programme prioritaire de travaux (PPT)
- La clé décidée en 2006 pour le projet de « partenariat public – privé »
- La clé du fonds de création de places (2017)
- La répartition moyenne des budgets pour l'ensemble des fonds de financement des bâtiments (fonds classiques, PPT et fonds de création de place) au cours de la dernière année (2021)
- Idem, mais pour les cinq dernières années (2017-2021) ;

- La clé proposée actuellement par le gouvernement pour la répartition des budgets « bâtiments scolaires » du plan de relance.

Clés de répartition	WBE	Communes et provinces	Enseignement libre
Programme prioritaire de travaux (2007)	15%	35%	50%
Partenariat public-privé (2006)	24%	39%	37%
Fonds de création de places (2017)	22%	40%	38%
Ensemble des fonds (2021)	39%	35%	26%
Ensemble des fonds (2017-2021)	48%	30%	22%
Gouvernement	58,6%	22,9%	18,5%

Répartition de 300 millions suivant les différentes clés			
	WBE	Communes et provinces	Enseignement libre
Programme prioritaire de travaux (2007)	45	106	149
Partenariat public-privé (2006)	72	117	111
Fonds de création de places (2017)	66	120	114
Ensemble des fonds (2021)	117	105	78
Ensemble des fonds (2017-2021)	144	90	66
Gouvernement	176	69	56

Répartition par élève de 300 millions suivant les différentes clés			
	WBE	Communes et provinces	Enseignement libre
Programme prioritaire de travaux (2007)	293	307	299
Partenariat public-privé (2006)	472	339	223
Fonds de création de places (2017)	432	348	229
Ensemble des fonds (2021)	766	304	156
Ensemble des fonds (2017-2021)	943	261	132
Gouvernement	1150	199	111

Sans surprise, la clé du programme prioritaire de travaux, qui correspond à la répartition suivant le nombre d'élèves scolarisés dans chaque réseau d'enseignement, est la plus proche du prescrit constitutionnel d'égalité de traitement.

La clé décidée pour le décret relatif au partenariat public privé de 2006 présente une référence intéressante pour des travaux de tous types et de grande ampleur à mener dans tous les réseaux d'enseignement. Cette clé est assez proche de celle qui sera retenue en 2017 pour le fonds de création de place.

La clé relative à l'ensemble des fonds est beaucoup plus favorable à WBE et beaucoup plus défavorable aux réseaux subventionnés en raison de l'importance relative des fonds classiques dans cette clé (financement à 100% des investissements seulement pour WBE). On voit en outre que cette clé diffère sensiblement si on se réfère à la dernière année disponible (2021) ou à l'ensemble des cinq dernières années (2017-2021). Pour comprendre ceci, il s'agit de prendre en considération l'incidence de la réinjection dans les fonds de financement des budgets issus de l'échec du projet de partenariat public-privé (PPP) de 2006. En effet, dans

l'enseignement subventionné, ces fonds ont été réinjectés au PPT dès 2010 avec un phasage jusque 2042 ; dans l'enseignement libre, le rythme de cette réinjection est relativement constant sur l'ensemble de la période et dans l'enseignement officiel subventionné il a connu une accélération entre 2015 et 2017. Pour le réseau WBE cette réinjection a été plus tardive, avec une concentration maximale entre 2016 et 2019 qui a contribué à gonfler la base de calcul de WBE pour un montant de l'ordre de 187 millions d'euros. On observe par ailleurs depuis lors un solde non-utilisé de l'ordre de 200 millions d'euros que WBE reporte d'année en année (annexe 3).

Par ailleurs, la clé envisagée par le gouvernement ne tient pas compte du fonds de garantie au motif que l'intervention publique y prend la forme de remboursement d'emprunts et non d'intervention en capital

En conclusion, sur le budget annoncé de 300 millions d'euros, le passage de la clé « élèves » du programme prioritaire de travaux (PPT) à la clé proposée par le gouvernement représente une perte de 36 millions d'euros pour l'enseignement des communes et des provinces, qui scolarise 35% des élèves, et une perte de 96 millions d'euros pour l'enseignement libre qui en scolarise 50%. Pour WBE, qui scolarise 15% des élèves, cette option se traduit par un gain de 130 millions d'euros.

Ceci doit également être lu à la lumière des récentes décisions qui ont vu s'accroître fortement les inégalités de financement au titre des subventions de fonctionnement. On se rappellera que ces décisions ont fait l'objet d'un recours à la Cour Constitutionnelle qui en a annulé la disposition la plus litigieuse (voir tableau en annexe 2). Aujourd'hui, ces moyens de fonctionnement sont, par élève, deux fois plus élevés dans le réseau WBE que dans les réseaux subventionnés, alors que les accords de la Saint-Boniface leur garantissaient de pouvoir bénéficier de 75% des moyens accordés au réseau WBE. Ce dernier dispose par ailleurs d'un financement en capital à 100% pour ses bâtiments alors que, dans l'enseignement subventionné, les subventions servent également au remboursement des emprunts.

Le cumul et la croissance rapide des inégalités de financement réactivent aujourd'hui un antagonisme que l'on pensait avoir dépassé à la faveur du Pacte pour un enseignement d'excellence. Tout semble se passer comme si une sorte de bombe à retardement avait été placée en-dessous du plan de relance, avec des effets collatéraux à redouter pour le pacte pour un enseignement d'excellence lui-même. Il n'est toutefois pas trop tard et le Segec souhaite qu'une concertation puisse se poursuivre avec l'autorité publique en vue d'établir un point d'équilibre acceptable pour toutes les parties.

Un contact a été établi dans un bon climat avec les Ministres Daerden et avec le Ministre-Président Pierre-Yves Jeholet. Ce dernier s'est montré sensible à la nécessité de préserver un équilibre suffisant entre les différents réseaux d'enseignement et pourrait exercer la fonction de démineur requise par la situation. Les fédérations de pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné se sont également accordées pour solliciter ensemble une entrevue avec le Ministre Daerden.

Etienne MICHEL

Février 2021

CHAMP D'APPLICATION DES « FONDS CLASSIQUES »

Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française

Les ressources du fonds des bâtiments scolaires de la Communauté servent à assurer:

1° l'hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française.

En vue d'assurer cet hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et en vue d'y exécuter des travaux, le Gouvernement peut au moyen des crédits du fonds:

a) acquérir, aliéner, louer, construire, aménager, rénover, agrandir et entretenir les bâtiments et terrains nécessaires; assurer le premier équipement et l'entretien des bâtiments scolaires;

b) acquérir ou louer les matériels nécessaires;

c) confier certaines tâches à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté

d) assurer le paiement de la redevance due en vertu des contrats de services de mise à disposition conclus dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du 14 novembre 2008 relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP) ou dans le cadre de marchés de promotion de travaux ;

e) assurer le paiement de travaux de rénovation, aménagement et transformation de locaux d'établissements scolaires dont ils sont propriétaires ou sur lesquels ils disposent d'un droit réel transféré pour une durée minimale de 20 ans, et ce pour les projets visés à l'article 49 du décret-programme du 18 décembre 2013

f) assurer le paiement des dépenses définies à l'article 13bis, § 2, 1° (NB : Appel à projets création de places)

h) assurer le paiement des achats des biens non-durables et des services énergétiques visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 15° (NB : idem supra, marchés d'achat groupé d'énergie et de projets d'économie d'énergie)

i) assurer le versement en 2018 d'une montant de 7,4 millions d'euros à la Haute Ecole Charlemagne de Liège pour la réalisation de travaux de rénovation et d'extension.

j) assurer le paiement des factures inhérentes aux travaux d'investissements financés au départ des réserves de trésorerie des établissements scolaires telles que visées au § 2, 17° ;

k) assurer le paiement des factures produites dans le cadre du projet conjoint d'investissement sport/scolaire visé à l'article 5, § 2, 18° ;

Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné

Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné a pour objet de subventionner à concurrence :

1° de 60 % l'achat et la construction, le paiement du canon emphytéotique unique, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats officiels subventionnés. Le montant subventionnable peut être fixé forfaitairement selon les règles établies par le Gouvernement. Dans ce but, le Gouvernement peut fixer un montant maximum de dépenses admissibles par type de travaux pour lesquels l'intervention du fonds est sollicitée;

2° de 100 % les projets visés à l'article 49 du décret-programme du 18 décembre 2013;

3° de 100% des projets à hauteur de la dotation exceptionnelle visée à l'article 7, § 2, 6 visant:
a) à renforcer rapidement la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement

b) le maintien de la capacité d'accueil à concurrence de maximum 6% des montants octroyés. Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou partie de zone d'enseignement en forte tension démographique

4° de 100% des projets à hauteur de la dotation exceptionnelle visée à l'article 7, § 2, 7° visant:
a) à renforcer rapidement la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement,

b) le maintien de la capacité d'accueil à concurrence de maximum 6% des montants octroyés

Le fonds de garantie de l'Enseignement subventionné

Les ressources du fonds de garantie des bâtiments scolaires servent à assurer:

1° l'octroi de la garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoires des prêts contractés en vue

a) de l'achat (en ce compris le paiement de canon emphytéotique unique), de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement de bâtiments

b) de l'achat (en ce compris le paiement de canon emphytéotique unique) de terrains, destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats subventionnés;

2° l'octroi pour les mêmes prêts d'une subvention en intérêt égale à la différence entre 1,25 p.c. et le taux d'intérêt à payer pour les emprunts

3° le paiement dans les proportions fixées à l'Article 15 du décret du 14 novembre 2008 des parts de la redevance relatives aux projets des pouvoirs organisateurs du réseau libre et du réseau officiel subventionné, réalisés via des contrats de services de mise à disposition financés dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du 14 novembre 2008 relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP)

4° assurer le paiement des subventions à 100 % pour les projets visés à l'article 49 du décret-programme du 18 décembre 2013

5° le paiement des subventions à 100% des projets de l'enseignement libre subventionné à hauteur de la dotation exceptionnelle visée à l'article 9, § 2, 5°. visant :

a) à renforcer rapidement la capacité d'accueil, soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante, soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement

b) le maintien de la capacité d'accueil à concurrence de maximum 6% des montants octroyés. Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou partie de zone d'enseignement en forte tension démographique

6° le paiement des subventions à 100% des projets de l'enseignement libre subventionné à hauteur de la dotation exceptionnelle visée à l'article 9, § 2, 6° visant :

a) à renforcer rapidement la capacité d'accueil, soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante, soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement

b) le maintien de la capacité d'accueil à concurrence de maximum 6% des montants octroyés. Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou partie de zone d'enseignement en forte tension démographique

ANNEXE 2

Estimation des montants par élève (comparaison entre WBE et le subventionné libre et officiel)

	Elèves WBE	Dotations WBE (régime art. 18)	Financement additionnel au titre du décret WBE et du décret-programme	Dotation WBE par élève (après prise en compte du décret WBE et du décret-programme)	Subvention par élève (enseignement subventionné)	Différence de financement (entre un élève WBE et un élève dans le subventionné)	Subvention par élève du libre en % des dotations WBE	<i>Pour mémoire : WBE reçoit par ailleurs par élève une dotation compensatoire "avantages sociaux"</i>
Maternel	<i>(100% des établissements émarginés à l'article 18)</i>							
	13.282	643	313	956	447	+ 509	47%	170
Primaire	<i>(100% des établissements émarginés à l'article 18)</i>							
	27.714	786	313	1.099	549	+ 550	50%	210
Secondaire	<i>(26% des établissements émarginés au régime général et 74% des établissements émarginés à l'article 18)</i>							
Article 1 ^{er} (26%)	24.081	1.104	313	1.417	828	+ 589	58%	118
Article 18 (74%)	61.922	1.478	313	1.791	828	+963	46%	118

SERVICE ADMINISTRATIF À COMPTABILITÉ AUTONOME (SACA)

SERVICE GENERAL DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Fonds des Bâtiments scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles

D.O. 44 A.B. 61.01.01 - 78 Situation du flux des Engagements

ARTICLE 70.05	Code sec	LIBELLE	Initial 2019	Ajustement 2019	Initial 2020	Ajustement 2020	Initial 2021
				SOLDE EN ENGAGEMENT REPORTE AU 01/01	183.252.295	204.383.471	192.887.345
	66.11	DOTATION	33.350.000	33.350.000	38.143.000	38.143.000	38.143.000